

STATUTS

de l'Activités Loisirs de Cercottes

I SITUATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION et SIEGE SOCIAL (soit article 3)

Sous la dénomination « Activités Loisirs de Cercottes » est formée une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, le 15 novembre 2002.

Inscriptions de l'association :

N° Préfecture d'Orléans 045213707

Journal Officiel du 18 janvier 2003 sous le numéro 2219.

Le siège social est fixé à Cercottes :

ALC- Mairie de Cercottes- RN20- 45 520 CERCOTTES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de promouvoir différentes activités ludiques, culturelles, de loisirs et sportives.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : COMPOSITION

l'association se compose :

- d'un bureau de 3 à 6 personnes élues à la majorité relative, voté à l'assemblée générale ; après appel à candidature (président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint).

Le bureau est élu pour deux ans renouvelables par vote des adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente à la date de l'assemblée générale.

Seul le président a pour obligation d'habiter la commune de Cercottes.

Le premier vote des adhérents aura lieu en juin 2012.

Le bureau élu désigne le poste de chacun, ainsi que les responsables des sections qui formeront le Conseil d'Administration.

- des adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par le CA.

ARTICLE 5 : ELECTIONS

- l'appel à candidature pour l'élection se fera le jour de l'Assemblée Générale.
- Le candidat doit être majeur et à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'année précédente avant la date de l'Assemblée Générale.
- Les adhérents majeurs et présents pourront voter à l'Assemblée Générale (un vote par adhésion)

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION- ROLE DU PRESIDENT

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association, dans le cadre fixé par l'assemblée générale et les statuts. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Le président provoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut- être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par un membre du bureau.

ARTICLE 7 : ROLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès- verbaux des réunions des assemblées.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 8 : ROLE DU TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la correspondance la gestion du patrimoine de l'association.

Il est tenu à jour une comptabilité deniers en recette et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

ARTICLE 9 : VERIFICATEUR AUX COMPTES

A chaque A.G. annuelle, un vérificateur aux comptes sera désigné par celle-ci après appel à candidature volontaire (personne extérieure au CA et à la famille directe).

ARTICLE 10 : DEMISSION et RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par la démission
- 2- par la radiation

La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours suivant l'Assemblée Générale, ou pour motif grave, par le C.A. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Toute personne proférant des menaces, des paroles injurieuses et des voies de faits sera exclue de l'Association.

ARTICLE 11 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

L'association a obligation d'assurer ses adhérents.

ARTICLE 12 : DEPENSES

Toute dépense doit être approuvée par le Bureau.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

L'association a obligation d'assurer ses adhérents.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires :

- l'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, fin août début septembre, et comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation due.

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier.

- L'assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des adhérents de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Le président devra faire part dans les trois mois à la sous- préfecture, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut- être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Cercottes, le 25 juin 2014